

**RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE
CASERNE DE POMPIERS ET UN EMPRUNT À
LONG TERME POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alain Otto lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé, par lettre datée du 9 février 2022, que la Ville de Rivière-Rouge a été retenue pour l'octroi d'une aide financière par le programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) pour la construction d'une caserne de pompiers dans le secteur l'Annonciation (dossier 2023395) conditionnellement à certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a été avisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, par un courriel du 13 avril 2022, que le Programme RÉCIM est remplacé par le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et que la sélection du dossier 2023395 concernant la construction d'une caserne de pompiers dans le secteur L'Annonciation pour l'octroi d'une aide financière conditionnellement à certaines conditions est maintenue, mais qu'il a été transféré dans le programme du PRACIM;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-443 et s'intitule « *Règlement relatif à la construction d'une caserne de pompiers et un emprunt à long terme pour en assumer les coûts* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'une caserne de pompiers dans le secteur L'Annonciation selon le plan d'implantation préliminaire préparé par Grume, bureau d'architecture / GBA inc., portant le numéro 21-338, daté du 7 juin 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martine Vézina, directrice des finances et directrice générale adjointe, et Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, en date du 29 avril 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 221 098 \$ pour les fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 221 098 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire

**RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE
CASERNE DE POMPIERS ET UN EMPRUNT À
LONG TERME POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment l'aide financière à recevoir dans le cadre du PRACIM.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance extraordinaire du 10 mai 2022 par la résolution numéro : 161/10-05-2022.

Avis de motion, le 4 mai 2022

Dépôt du projet de règlement, le 4 mai 2022

Adoption du règlement, le 10 mai 2022.

Avis public de la période d'enregistrement, publié le 11 mai 2022.

Tenue du registre le 18 mai 2022.

Affichage du certificat du résultat, le 19 mai 2022.

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 31 mai 2022

Entrée en vigueur, le 8 juin 2022